



Aussi, l'agent qui contrevient à l'interdiction de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article R.3511-11, en dehors de l'emplacement réservé aux fumeurs, s'expose à la sanction pénale de contravention prévue par le Code de la Santé Publique.

### Mesures de prévention - Mise à disposition d'emplacements réservés



Espaces fumeurs

La mise à disposition de tels emplacements est une simple faculté et nullement une obligation. L'efficacité du dispositif de renouvellement d'air du local fumeurs doit être attestée par l'installateur ou la personne chargée de la maintenance, conformément à la nouvelle disposition introduite par l'article R.3511-4 du Code de la Santé Publique. Une signalisation doit également exister.

Pour la mise en place d'un emplacement fumeurs, le Décret prévoit une **consultation obligatoire du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHS) ou à défaut du Comité Technique (CTP)** au moment où l'employeur projette de mettre en place un tel local. L'avis de ces instances sur le fonctionnement du local doit être sollicité tous les deux ans.